



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LESVE.**

Séance du Collège échevinal en date du 27 août 1970

Présents: MM. ROSSOMME Arsène Bourgmestre;

BORBOUSE Camille et BEGUIN André Echevins et
MARION Henri secrétaire.

Le Collège échevinal,

Vu la demande de permis de lotir introduite par _____ et
à LESVE et relative à un lotis-
sement à créer à Lesve: Section A.-Nos I44/c-I44/d-I56/g-I59/c-
Section B.-Nos I82b/2-I88/d2-204/b-235/c-235/h-Section C.-Nos 59/e-
54/b-62/k-65/d-67/b-Section D.-Nos 270/e-274/k-.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du
16 juillet 1970;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme;

Vu l'article 90-8° de la loi communale tel qu'il est modifié par
l'article 7I de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes
de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé
le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le
ROI;

Attendu que le dispositif de l'avis émis, en application de la
susdite loi, par le fonctionnaire délégué de l'Administration de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit

"A l'exclusion des lots 2 et 3 du bloc IO qui constituent des
terrains de fond impropres à la bâtisse, AVIS FAVORABLE aux
conditions suivantes (voir verso) qui complètent et modifient
les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet."

A R R E T E :

Art.1.- Le permis de lotir est délivré à Mme Vve MISSON et Mr
Pierre MISSON, 166, rue du Centre à LESVE, qui devront respecter
les conditions suivantes (voir verso) qui complètent et modifient
les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet et reprises
dans l'avis émis par le fonctionnaire délégué de l'Administration
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, étant bien entendu
que les lots 2 et 3 du bloc IO sont exclus du permis.

Art.2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur
et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire.

Par le Collège

Le Secrétaire.
(s) Marion H.

Le Bourgmestre
(s) Rossemme A.

Pour expédition conforme

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Lesve, le 4 septembre 1970



Conforme à l'avis
avis
dt

[Handwritten signature of the Secretary]

[Handwritten signature of the Mayor]

COMMUNE DE LESVES

**Lotissement de diverses parcelles
appartenant à Mme veuve Gustave MISSON
et à M. Pierre MISSON**

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1.- Le terrain est destiné à la construction d'habitations du genre villa ou bungalow.
Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
- 2.- Les habitations auront au moins 70 m² au sol. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 3.- Implantation des constructions.
La distance des façades arrière ou latérales à toute limite de parcelle sera de 4 m. minimum.
Le recul minimum des constructions sur l'alignement sera de 4 m.
- 4.- Genre et aspect des constructions.
Les constructions seront établies en ordre ouvert obligatoire.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
 - pierre calcaire;
 - moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointés en creux;
 - briques rouge-brun rugueuses;
 - briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé;
 - blocs de béton crépis de cette même tonalité.Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations. Les cadres des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se terminant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40, le roofing étant exclu.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
- 5.- Sont autorisés les arrière-bâtiments de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

- 6.- Les clôtures auront au maximum 1,20 m. de hauteur; elles ne peuvent être réalisées qu'en treillis, haies vives, en fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm. de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm. de hauteur maximum.
- 7.- Les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés sont interdits.
- 8.- En l'absence d'égout, dans la voirie, toute nouvelle habitation sera pourvue d'une fosse septique.

Le géomètre-expert immobilier.

h. h.





COMMUNE DE
LESVE

(N° postal 5822)

Tél. (081) 431.75
C.C.P. 004.63

N°

Objet :

Annexe :

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LESVE.**

Séance du Collège échevinal en date du 27 août 1970

Présents: MM. ROSSOMME Arsène Bourgmestre;
BORBOUSE Camille et BEGUIN André Echevins et
MARION Henri secrétaire.

Le Collège échevinal,

Vu la demande de permis de lotir introduite par _____ et relative à un lotissement a créer à Lesve; Section A.-Nos I44/c-I44/d-I56/g-I59/c- Section B.-Nos I82b/2-I88/d2-204/b-235/c-235/h-Section C.-Nos 59/e-54/b-62/k-65/d-67/b-Section D.-Nos 270/e-274/k-.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 16 juillet 1970;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90-8° de la loi communale tel qu'il est modifié par l'article 7I de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le ROI;

Attendu que le dispositif de l'avis émis, en application de la susdite loi, par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit

"A l'exclusion des lots 2 et 3 du bloc IO qui constituent des terrains de fond impropres à la bâtisse, AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes (voir verso) qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet."

A R R E T E :

Art.1.- Le permis de lotir est délivré à _____ et _____, rue du Centre à LESVE, qui devront respecter les conditions suivantes (voir verso) qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet et reprises dans l'avis émis par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, étant bien entendu que les lots 2 et 3 du bloc IO sont exclus du permis.

Art.2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Par le Collège

Le Secrétaire.
(s) Marion H.

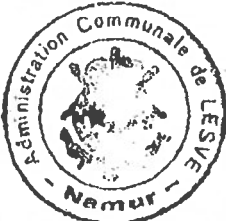
Le Bourgmestre
(s) Rossomme A.

Pour expédition conforme

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Lesve, le 4 septembre 1970



Conforme à l'avis
émis
et

[Signature]

[Signature]

COMMUNE DE LESVES

**Lotissement de diverses parcelles
appartenant à Mme veuve Gustave MISSON
et à M. Pierre MISSON**

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1.- Le terrain est destiné à la construction d'habitations du genre villa ou bungalow.
Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
- 2.- Les habitations auront au moins 70 m² au sol. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 3.- Implantation des constructions.
La distance des façades arrière ou latérales à toute limite de parcelle sera de 4 m. minimum.
Le recul minimum des constructions sur l'alignement sera de 4 m.
- 4.- Genre et aspect des constructions.
Les constructions seront établies en ordre ouvert obligatoire.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
 - pierre calcaire;
 - moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointés en creux;
 - briques rouge-brun rugueuses;
 - briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé;
 - blocs de béton crépis de cette même tonalité.Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations. Les cadres des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et seront en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises nature ou artificielles de format maximum 20 x 40, le roofing étant exclu.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
- 5.- Sont autorisés les arrière-bâtiments de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

- 6.- Les clôtures auront au maximum 1,20 m. de hauteur; elles ne peuvent être réalisées qu'en treillis, haies vives, en fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm. de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm. de hauteur maximum.
- 7.- Les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés sont interdits.
- 8.- En l'absence d'égout, dans la voirie, toute nouvelle habitation sera pourvue d'une fosse septique.

Le géomètre-expert immobilier.

